

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE WISSOUS
Essonne



Ville de Wissous

DÉCISION N°23-102

Attribution du marché concernant les prestations d'animations pour la manifestation communale Fête de la patate et du terroir 2023

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019 notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1, R. 2123-4 à R. 2123-6,

Vu la délibération n°5 en date du 10 juin 2021, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L. 2122-21 et L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'une mise en concurrence a été effectuée par le lancement d'une consultation passée en procédure adaptée, avec l'insertion du dossier de consultation des entreprises sur la plateforme dématérialisée « achat-national.safetender.com »,

Considérant la publication d'un avis d'appel public à la concurrence sur la plateforme dématérialisée « achats-franciliens.fr » envoyé le 22 juin 2023,

Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée au 21 juillet 2023, deux propositions ont été remises,

Considérant qu'après analyse des candidatures, des offres, le choix de l'attributaire s'est fondé sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères et selon leurs pondérations,

Considérant que les critères étaient la valeur technique à hauteur de 50%, le prix des prestations à hauteur de 40% et le respect des normes de sécurité à hauteur de 10%,

D E C I D E

Article 1 : La société CA EVENT - COMUNIC'ACTION située, 1 allée d'Effiat - Parc de l'Evènement à LONGJUMEAU (91160) est attributaire du marché concernant les prestations d'animations pour la manifestation communale Fête de la patate et du terroir 2023.

Article 2 : Le marché s'élève à un montant de 24 450,00 € HT soit 25 931,05 € TTC.
La prestation définie dans ce marché aura lieu le 17 septembre 2023.

Article 3 : La dépense est inscrite au budget. Le règlement s'effectuera par mandat administratif après les prestations, à réception de la facture sous 30 jours.

Article 4 : La décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- Le service de Gestion Comptable de Palaiseau,
- La société CA EVENT – COMMUNIC'ACTION

Article 5 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 04 août 2023

Florian GALLANT
Maire de Wissous

